

**CHARTRE
DU
RESEAU « POINT RAND'EAU »**



CHAPITRE LIMINAIRE

Article 1 : Définition de l'activité

La randonnée subaquatique également dénommée « randonnée palmée » ou « randonnée aquatique » est une activité de type « promenade de surface » munie d'un équipement de plongée libre (PMT et souvent un vêtement néoprène), dont l'objectif principal est la découverte et l'observation du milieu marin et de la faune et la flore sous-marine dans la zone proche de la surface. Selon ses compétences et souhaits, le randonneur est amené à effectuer des apnées plus ou moins fréquentes, prolongées et profondes.

Cette activité s'inscrit dans le champ des activités pour lesquelles la FFESSM a reçu délégation. Elle s'exerce en environnement spécifique au sens des dispositions du décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris en application de l'article L 212-2 du Code du Sport.

Cette activité physique et sportive est accessible au plus grand nombre et offre une approche ludique et éducative du milieu marin tout en incitant principalement et fortement à sa préservation.

Article 2 : Conditions de pratique

Elle se pratique sur des sites organisés et balisés spécifiquement à cet effet (sentiers sous-marins par exemple) ou sur des sites choisis par le club de plongée, sous la forme d'une activité encadrée ou autonome.

Elle peut également se pratiquer, hors toute structure d'APS, de manière autonome, en tout lieu, et sous la seule responsabilité du pratiquant.

CHAPITRE I – OBJET ET ADHÉSION

Article 3 : Objet

La présente convention dénommée charte a pour vocation de créer un réseau de centres dénommés « Point Rand'eau » constitué de structures membres de la FFESSM (club associatif ou SCA) garant d'une démarche spécifique et qualitativement adaptée à la promotion et au développement de la randonnée subaquatique dans le respect des règles et préconisations fédérales.

Article 4 : Adhésion au réseau Point Rand'eau

Pour prétendre adhérer au réseau « Point Rand'eau » créé par la présente charte, le postulant doit être membre de la FFESSM satisfaisant aux conditions d'affiliation pour les clubs associatifs et d'agrément pour les SCA.

L'adhésion est formalisée par la signature de la présente charte par le représentant légal de la structure et elle implique l'acceptation sans réserve des conditions ci-dessous définies.

Sauf le cas d'une exclusion dans les conditions ci-après édictées (chapitre IV), l'adhésion au réseau est renouvelée annuellement par tacite reconduction.

En outre les modifications ultérieures que la présente charte pourrait connaître ne feront pas l'objet d'un avenant soumis à la signature de l'adhérent mais d'une information suivant lettre circulaire. A défaut de solliciter son exclusion du réseau, l'adhérent sera considéré comme ayant accepté les dites modifications.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES CENTRES « POINT RAND'EAU »

Article 5 :

Le centre Point Rand'eau est identifié comme étant une structure fédérale de référence dans le domaine de la randonnée subaquatique, l'accueil et l'encadrement des randonneurs. A ce titre, il bénéficie d'une utilisation libre de la signalétique Point Rand'eau élaborée et diffusée par la Fédération ainsi que de l'ensemble des actions de promotions et de développement du réseau menées par la FFESSM.

Article 6 :

Le centre Point Rand'eau a l'exclusivité de l'accueil des titulaires de la carte « Pass-Rando » pour la réalisation d'une ou plusieurs de leurs randonnées encadrées.

Article 7 :

Le Centre Point Rand'eau s'engage à réserver au public un accueil de qualité et de nature à assurer la promotion de la FFESSM et des principes qu'elle véhicule.

Article 8 :

Le Centre Point Rand'eau s'engage à pratiquer l'activité et à la faire pratiquer dans le strict respect de l'environnement et à diffuser auprès des randonneurs un message de nature à assurer durablement la protection de l'environnement et notamment du milieu marin.

Article 9 :

Le centre Point Rand'eau s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation régissant l'activité en ce compris les préconisations fédérales relatives à l'activité de randonnée subaquatique et plus généralement à la plongée libre.

Article 10 :

Le Centre Point Rand'eau s'engage à assurer l'encadrement de la randonnée subaquatique par le biais de cadres formés spécifiquement à la pratique et l'enseignement de l'activité et ce notamment en termes de connaissance du milieu, de sécurité et de technique, ainsi que de protection de l'environnement et ayant, à minima, la qualification de guide de randonnée. A cet égard, le Centre s'engage à inciter les personnes chargées de l'encadrement de l'activité à actualiser régulièrement leurs compétences et ce notamment en suivant les formations dispensées en la matière par la FFESSM ou des partenaires de celle-ci.

Article 11 :

Le Centre Point Rand'eau s'engage, dans le cadre de toute pratique encadrée de l'activité, à assurer l'animation de l'activité par un encadrant effectivement présent dans l'eau aux côtés des randonneurs.

Article 12 :

Le Centre s'engage à promouvoir le réseau Point Rand'eau et ses partenaires ainsi que la souscription d'une licence fédérale auprès de tout randonneur souhaitant s'orienter vers une pratique autonome de l'activité.

CHAPITRE III : ENGAGEMENT DE LA FFESSM

Article 13 :

La FFESSM s'engage à fournir au réseau Point Rand'eau une signalétique spécifique et une aide logistique pour l'organisation et la structuration de l'activité.

Article 14 :

La FFESSM s'engage à créer et animer un espace Point Rand'eau sur le site Internet fédéral ainsi qu'à mener au plan national diverses actions promotionnelles de la randonnée subaquatique et du réseau, ainsi qu'à faire relayer celles-ci localement par ses organismes déconcentrés.

Article 15 :

La FFESSM s'engage à élaborer et à proposer, par l'intermédiaire de sa Commission Nationale d'Apnée, des produits pédagogiques relatifs à l'animation de l'activité, la formation des randonneurs et des encadrants.

CHAPITRE IV : EXCLUSION DU RESEAU

Article 16 :

L'adhérent peut à tout moment, par simple courrier adressé au siège de la fédération, solliciter son exclusion du réseau « Point Rand'eau ».

Article 17 :

L'exclusion est automatiquement constatée par le siège de la FFESSM :

- En cas de perte par le centre Point Rand'eau de sa qualité de membre de la fédération ou de son statut d'établissement d'APS.
- En cas de non paiement des montants d'affiliation ou d'agrément lui incombant en application des dispositions de l'article 3 des statuts de la fédération.
- En cas de non respect des obligations mises à sa charge par la présente charte. A cet égard la fédération, notamment par l'intermédiaire de son comité régional dans le ressort territorial duquel la structure exerce son activité associative ou commerciale, pourra effectuer des visites périodiques afin de vérifier que le centre Point Rando respecte les critères de qualité de la présente charte.

* * *

Charte entrée en vigueur suivant décision du CDN à Marseille, le 09 juin 2007

* * * * *

Nom du centre Point Rand'eau :

Nom et Prénom du représentant légal de la structure

Fonction :

Date :

Signature et Cachet du Centre

(*) Parapher chaque page (ainsi que les annexes) et faire précéder la signature et le cachet de la mention « *lu et approuvé* »